

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 27 Juin 2021

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LA BOTTINE 2021

N° T 2021 - 1415
DSTP/GDP/EP/MP
Réf - N° D21-02091

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal N°2008-79 portant règlement des espaces plantés ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,
Vu l'arrêté Municipal n° D2020-048 du Conseil Municipal du 5 juin 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 12^{ème} adjoint au Maire – Monsieur Claude LORON,

Vu la demande présentée par SASU LA FRENCH RUN - 7, ALLEE DU DOCTEUR SUBERT - 58000 NEVERS pour l'organisation de la manifestation sportive « la Bottine 2021 »

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer des modifications tant sur l'organisation de cette manifestation que sur les interruptions du trafic routier, les interdictions de stationner et l'occupation temporaire du domaine public à Nevers, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et la sécurisation de la manifestation, afin de préserver la sécurité des participants et du public,

ARRETE :

Article 1 : l'organisation de la manifestation sportive « la Bottine 2021 » se déroule sur le parcours suivant :

**DEPART A 20H00 : ESPLANADE DU PALAIS DUCAL
RUE DE L'ESPLANADE DU CHATEAU
RUE SABATIER
PLACE CARNOT
AVENUE PIERRE BEREGOVOY
SQUARE DE LA RESISTANCE
RUE DES ARDILLIERS**



**PLACE MAURICE RAVEL
RUE FRANCOIS MITTERRAND
RUE DE LA PELLETTERIE
RUE SAINT VINCENT
RUE DU RIVAGE
RUE FRANCOIS MITTERRAND
QUAI DE MANTOUE
PLACE MOSSE
RUE DU GUICHET
QUAI DES MARINIERS
ALLEE D'AVILA (jusqu'à l'intersection quai des Eduens/rue Emile Martin)
QUAI DES MARINIERS
PROMENADE DES REMPARTS
COUR DE L'ABBAYE
RUE DE LA PORTE DU CROUX
PROMENADE DES REMPARTS
RUE DU COLONEL ROCHE
ALLEE DU DOCTEUR SUBERT
AVENUE GENERAL DE GAULLE
PLACE CARNOT
RUE SAINT MARTIN
PLACE SAINT SEBASTIEN
RUE FRANCOIS MITTERRAND
PLACE MANCINI
RUE DES OUCHES
PLACE CARNOT
RUE DU 14 JUILLET
RUE DU DOYENNE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
PLACE DE LA REPUBLIQUE
ARRIVEE : ESPLANADE DU PALAIS DUCAL**

**VENDREDI 3 SEPTEMBRE 2021
DE 19H30 A 23H00**

Avant la course, une reconnaissance du parcours est effectuée afin de prévenir tout danger.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et motocycles, est interdite, le temps de la manifestation sportive :

RUE DE L'ESPLANADE DU CHATEAU

RUE SABATIER

PLACE CARNOT

**Entre l'avenue Pierre Bérégovoy et la rue Sabatier
Entre l'avenue Général de gaulle et la rue du 14 juillet
Entre la rue des Ouches et l'avenue du 14 Juillet**

AVENUE PIERRE BEREGOVOY

RUE HOCHÉ
à l'intersection avec l'avenue Marceau sauf pour les riverains
de la rue Hoche

- Une déviation est mise en place avenue Saint Just pour les
véhicules stationnés rue Hoche

RUE GAMBETTA (sauf pour les riverains)
entre l'avenue Marceau et l'avenue Pierre Bérégovoy

SQUARE DE LA RESISTANCE (
entre l'avenue Marceau et l'avenue Pierre Bérégovoy

RUE DES ARDILLIERS

RUE DES FRANCS BOURGEOIS (sauf pour les riverains)

RUE CREUSE (sauf pour les riverains)

- Une déviation est mise en place : rue Fonmorigny

RUE SAINT ETIENNE
entre la rue des Chapelains et la rue du Fer

- Une déviation est mise en place : rue des Chapelains

RUE FRANCOIS MITTERRAND (dans les 2 sens de circulation)
Entre la place Maurice Ravel et la place Mancini

RUE DE LA PELLETERIE

RUE SAINT-VINCENT sauf pour les véhicules sortant
du parking Saint Arigle

RUE DU PONT CIZEAU sauf pour l'accès au parking Saint Arigle

RUE DU RIVAGE (entre la rue Saint Vincent et la rue
François Mitterrand)

RUE FRANCOIS MITTERRAND
Dans le sens quai de Mantoue → Place Mancini

Les véhicules venant de la rue de l'Oratoire sont dirigés
sur le rond-point Saint Nicolas

QUAI DE MANTOUE

PLACE MOSSE

RUE DU GUICHET

ALLE D'AVILLA

QUAI DES MARINIERS

**ALLEE DES DROITS DE L'ENFANT à l'intersection
avec le quai des Mariniers**

- **Une déviation est mise en place : rue Emile Martin pour les véhicules en provenance du quai des Eduens**

RUE DE GONZAGUE

**Dans le sens rue Pierre Emile Gaspard → quai des Mariniers
(sauf riverains)**

**Les véhicules sortant de l'impasse de la Verrerie ne pourront pas
tourner à droite**

PROMENADE DES REMPARTS

AVENUE GENERAL DE GAULLE

**Entre l'allée du Docteur Subert et la place Carnot
Dans le sens allée Docteur Subert → place Carnot**

RUE SAINT GENEST

RUE DU MIDI

RUE DU COLONEL ROCHE

RUE SAINT DIDIER

RUE SAINT MARTIN

RUE DES OUCHES

RUE DU 14 JUILLET

RUE DU DOYENNE

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

RUE DE LOIRE

(à l'exception des riverains et des véhicules de secours)

- **Une déviation est mise en place : rue de la Parcheminerie et rue Adam Billaut pour les voitures garées rue de la Cathédrale et rue de Loire**

PLACE DES REINES DE POLOGNE

- **Une déviation est mise en place : rue des Quatre fils Aymon pour les voitures empruntant la rue des Récollets**

VENDREDI 3 SEPTEMBRE 2021

DE 17H30 A 21H30

Article 3 : La circulation se fait en chaussée rétrécie :

PLACE CARNOT
Entre l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue Pierre Bérégovoy
dans le sens de circulation

ROND POINT INTERSECTION RUE DE GONZAGUE/QUAI DES
MARINIERS

Article 4 : La circulation se fait en double sens :

RUE SABATIER dans sa partie haute
(pour permettre la sortie aux véhicules stationnés sur le
Parking de l'Hôtel de Ville)

- **La sortie du parking se fait par l'entrée et les véhicules sont dirigés place de la République :**

SQUARE EDOUARD MILLIEN-ALLEE DES DROITS DE L'ENFANT
(pour permettre aux véhicules de se diriger rue de Gonzague)

Article 5 : La circulation se fait en sens inverse :

RUE DU RIVAGE
Entre la rue du Pont Cizeau et la rue Saint Vincent

Article 6 : sur l'ensemble du dispositif dédié à la manifestation, ces interdictions et modifications de la circulation sont progressives et adaptées en fonction du déroulement de la course

Article 7 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit de la manifestation sportive :

RUE SABATIER
Sur les 7 premières places en épi côté droit
le long de l'esplanade du Palais Ducal
(dans le sens de circulation)

SQUARE EDOUARD MILLIEN

VENDREDI 3 SEPTEMBRE 2021
DE 16H00 A 23H00

PLACE DES REINES DE POLOGNE
sur 7places de stationnement
(le long de l'esplanade du Palais Ducal)°

VENDREDI 3 SEPTEMBRE 2021
DE 8H00 A MINUIT

Article 8 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 9 : Dans le cadre du plan de sécurisation renforcé

- Des barrières de type Vauban sont positionnées :

**RUE DE L'ESPLANADE DU CHATEAU
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
PLACE CARNOT
RUE HOCHÉ
RUE GAMBETTA
RUE VAUBAN
RUE JEAN DESVEAUX
PLACE DE LA RESISTANCE
RUE DES FRANCS BOURGEOIS
RUE CREUSE
PLACE MAURICE RAVEL
RUE DE REMIGNY
PLACE SAINT SEBASTIEN
RUE SAINT ARIGLE
RUE DU RIVAGE
PLACE MOSSE/RUE DE LOIRE
ALLEE DES REMPARTS
RUE SAINT GENEST
QUAI DES AMOUREUX/QUAI DES MARINIERS
ALLEE DES DROITS DE L'ENFANT
RUE DE GONZAGUE
RUE SAINT GENEST
AVENUE GENERAL DE GAULLE
RUE DU 14 JUILLET/RUE DU DOYENNE
RUE DU DOYENNE/RUE DU CLOITRE SAINT CYR**

Les barrières sont installées avant la course et remises dès la fin de l'épreuve sur les trottoirs par les signaleurs

- Afin de guider et fluidifier la circulation, des agents de police municipale sont positionnés :

**ANGLE CATHEDRALE / RUE DE LA BASILIQUE
ROND-POINT LOUIS DE REGEMORTES
PLACE CARNOT
QUAI DES MARINIERS**

- des signaleurs sont présents sur l'ensemble des parcours :

Article 10 : **La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place aux frais et par les soins des services municipaux, au minimum 48 h auparavant**, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 11 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 12 : Un passage de 4 m doit être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment, ainsi que les véhicules de ramassage des Ordures Ménagères.

Article 13 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 14 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Service commerce et artisanat
- Préfecture de la Nièvre

Fait et arrêté à Nevers, le 26 août 2021

Le Maire, par délégation



Claude LORON
Adjoint délégué quartier
est, tranquillité et sécurité



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.